



**Certificat d'examen de type
n° F-03-N-309 du 30 septembre 2003**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001**

DDC/22/D011361-D1

Taximètre électronique

VDO KIENZLE

Modèle 1150 - 01

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres », de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques.

FABRICANT :

Société VDO KIENZLZ GmbH, Heinrich Hertz Strasse 45, Postfach 1640, 78006 Villingen
Schwenningen - Allemagne

DEMANDEUR :

Société J.P.M. TAXIS – 118, rue Hartmann – 94200 IVRY SUR SEINE

OBJET :

Le présent certificat transfère à la société J.P.M. TAXIS, le bénéfice de la décision d'approbation de modèle n° 97.00.261.004.1 du 26 novembre 1997 complétant et renouvelant la décision n° 96.00.261.004.2 du 26 décembre 1996, modifiant et renouvelant elle-même la décision n° 95.00.261.002.2 du 8 décembre 1995.

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques du taximètre du taximètre électronique faisant l'objet du présent certificat restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires du taximètre électronique faisant l'objet du présent certificat restent inchangées.

DEPOT DE MODELE :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/D011361-D1, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat est valable jusqu'au 26 novembre 2007

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification



ERRATUM

**au certificat d'examen de type n° F-03-N-309 du 30 septembre 2003
relatif au taximètre VDO KIENZLE modèle 1150-01**

Dans l'objet du certificat, il convient de lire « ...renouvelant la décision n° 96.00.261.004.2 du **27** décembre 1996 » au lieu de « renouvelant la décision n° 96.00.261.004.2 du 26 décembre 1996 ».